

Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



29 mai 2008

SESSION ORDINAIRE 2007-2008

PROJET DE RÈGLEMENT

**modifiant le règlement du 12 décembre 1997
relatif à l'octroi de subsides aux associations d'éducation permanente**

SOMMAIRE

Exposé des motifs	3
Commentaires des articles	4
Projet de règlement	5

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subsides aux associations d'éducation permanente organise le subventionnement alloué par la Commission communautaire française aux associations d'éducation permanente.

Au vu du rapport de la Cour des comptes relatif à l'examen des subventions à la charge du budget réglementaire de la Commission communautaire française, il convient d'adapter le règlement susmentionné.

En effet, plusieurs dispositions dudit règlement sont indéterminées, incomplètes, voire obsolètes.

Il est dès lors proposé de modifier ce règlement en vue d'intégrer les diverses recommandations de la Cour des comptes.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le présent article précise la mention de la matière réglée.

Article 2

Cet article vise à adapter les références aux textes légaux.

Article 3

Conformément à la remarque de la Cour des comptes, les modifications proposées visent à préciser les modalités d'introduction des demandes de subventions ainsi qu'à adapter les montants au passage du franc belge à l'€

Article 4

Conformément à la remarque de la Cour des comptes, cet article précise les modalités de justification et de liquidation des demandes de subvention.

Article 5

Cet article précise les modalités de contrôle de l'utilisation des subventions.

Article 6

Cet article reprend l'ancien article 9 quant à l'obligation de mentionner le soutien de la Commission communautaire française. En outre, la mention exigée a été précisée.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE RÈGLEMENT

modifiant le règlement du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subsides aux associations d'éducation permanente

Le Collège de la Commission communautaire française,
Sur la proposition de la Ministre chargée de la Culture,
Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent règlement règle une matière visée aux articles 136 et 166, § 3, 1° de la Constitution.

Article 2

A l'article 2 du règlement du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subsides aux associations d'éducation permanente, les mots « du 18 mai 1995 pris en application du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs » sont remplacés par les mots « du 28 avril 2004 pris en application du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente ».

Article 3

L'article 6 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Pour bénéficier d'un subside, la demande doit être faite par les associations d'éducation permanente au moyen du formulaire ad hoc à télécharger sur le site internet des services du Collège.

Le formulaire doit être renvoyé, dûment complété, à la Direction des Affaires culturelles et du Tourisme – Service des Affaires socioculturelles, au plus tard pour le 30 avril de chaque année.

Compte tenu de la classification des asbl précisée à l'article 27 de la loi du 2 mai 2002, toute association exerçant ses

activités depuis une année ou plus doit joindre au formulaire de subsidiation les documents repris ci-après :

- a) une copie de ses statuts;
- b) les comptes conformes à la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ainsi que le compte des dépenses et des recettes de l'activité subventionnée de l'année ou de la saison précédant la date de la demande susmentionnée;
- c) un budget prévisionnel de recettes et dépenses de l'année pour laquelle une subvention est demandée;
- d) un rapport moral des activités poursuivies lors de l'année ou de la saison précédant la date de la demande susmentionnée;
- e) la preuve du dépôt auprès du Greffe du Tribunal du Commerce ou de la Banque nationale des derniers comptes approuvés par l'Assemblée Générale.

Le subside ne pourra être supérieur à :

- 80 % du coût global de l'action dont le budget est inférieur ou égal à 6.200 €
- 70 % du coût global de l'action dont le budget est inférieur ou égal à 12.400 €
- 60 % du coût global de l'action dont le budget est inférieur ou égal à 24.800 €
- 50 % du coût global de l'action dont le budget est supérieur à 24.800 €».

Article 4

L'article 7 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Les associations d'éducation permanente subventionnées dans le cadre de ce règlement auront à rentrer comme pièces justificatives autorisant la liquidation de la subvention, les factures ainsi que toutes les pièces éligibles correspondant à la réalisation des projets déterminés dans l'arrêté d'octroi du Collège.

Pour les subventions ne dépassant pas 3.100 € la liquidation se fera en une seule tranche à partir de l'approbation de la tutelle. Les justificatifs des dépenses peuvent être remis a posteriori mais au plus tard à la date précisée dans l'arrêté d'octroi du Collège.

Pour les subventions dépassant 3.100 € le subside sera liquidé en deux tranches:

- la première de 80 % sur présentation d'une déclaration de créance;
- la seconde de 20 % sur présentation d'une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives de la totalité de la subvention ».

Article 5

L'article 8 du même règlement est complété par la disposition suivante :

« Par le seul fait de la demande de subside, l'allocataire reconnaît à la Commission communautaire française le droit de faire procéder sur place par les agents des services du Collège désignés par le Collège au contrôle de l'application du présent règlement et de l'emploi des fonds attribués. Il est tenu de leur garantir un libre accès aux locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à leur mission ».

Article 6

L'article 10 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« L'association est tenue de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l'association, y compris affiches, programmes et site internet. Il sera fait état du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives ».

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Bruxelles, le 22 mai 2008

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Ministre-Président du Collège,

Benoît CEREXHE

La Ministre, membre du Collège chargée de la Culture,

Françoise DUPUIS

